25e ANNÉE (3e SÉRIE) | No 47 | 19 NOVEMBRE 1903

L'AMI DU CLERGÉ

Parait à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL ; *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

Le pontificat de Léon XIII

(*5e article*)

IV. — LÉON XIII ET LES NATIONS

Toutes les nations ont été données au Christ en héritage. Son Vicaire, le Souverain Pontife, a la charge de les éclairer, de les guider dans les voies du salut. Il doit veiller sur les intérêts spirituels chez toutes les nations qui sont sous le soleil. Sa sollicitude est universelle.

Nul mieux que Léon XIII ne s'est acquitté de ce devoir de sa charge. Sa sollicitude s'est étendue à tous les peuples, à ceux qui font profession de la foi catholique, à ceux que le schisme et l'hérésie ont détachés de l'unité romaine, à ceux qui sont encore dans les ténèbres du paganisme.

Il n'entre pas dans notre dessein d'étudier l'action purement diplomatique de Léon XIII : c'est une histoire à écrire sur des documents qui n'ont pas tous été livrés à la publicité. Nous nous contenterons de rappeler ses actes publics bien connus, et encore ne pourrons-nous guère qu'en indiquer l'objet : les examiner en détail nous conduirait à faire un gros volume.

A toutes les nations auxquelles il s'adresse, Léon XIII expose les principes généraux dont nous avons trouvé l'expression dans ses Encycliques doctrinales : le danger des erreurs contemporaines, l'utilité, la nécessité d'en revenir à la doctrine de l'Eglise, l'importance d'assurer la bonne formation du clergé et l'éducation chrétienne de la jeunesse, l'union des catholiques dans la soumission aux évêques, le respect de la liberté et des droits de l'Eglise.

Pour chaque peuple en particulier, ces instructions sont adaptées à son histoire, à sa situation, et mises en rapport avec ses besoins. C'est ce côté spécial que nous nous efforcerons de faire ressortir.

§ 1er. — *France*

I. — Au début de la crise aiguë qui n'a fait que s'aggraver jusqu'aujourd'hui pour l'Eglise en France, Léon XIII adressa aux évêques l'Encyclique *Nobilissima Gallorum gens*, du 8 février 1884. Il y signale le danger que fait courir à la société le travail de ceux qui ont juré d'écraser le nom chrétien. Il condamne de nouveau l'école neutre. Il dénonce la campagne pour la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Il condamne les décrets rendus et exécutés contre les ordres religieux. Il recommande aux catholiques la soumission aux évêques, l'accord des volontés et la conformité dans l'action, la profession ouverte de la foi chrétienne.

Dans cette Encyclique, Léon XIII mentionne sa lettre du 12 mai 1883 au président Grévy, document important où l'on voit que, non content de s'adresser publiquement aux évêques, Léon XIII agissait diplomatiquement auprès du gouvernement français pour la défense des droits violés par celui-ci dans les décrets contre les ordres religieux, ou menacés par les projets de lois sur le divorce et sur le service militaire imposé aux clercs ; il réclame aussi contre les suppressions de traitement infligées aux évêques à la suite de l'interdiction des manuels de morale civique condamnés par l'Index, et contre la mise à exécution du plan conçu par les ennemis de la religion et de l'autorité.

L'intervention de Léon XIII demeura sans effet ; mais on ne peut lui reprocher de n'avoir pas élevé la voix et agi autant qu'il le pouvait pour arrêter les entreprises des sectaires.

Plus récemment, quand se dessina la nouvelle campagne contre les congrégations, il adressa, le 23 décembre 1900, au cardinal Richard et, par lui, à tout l'épiscopat français, une Lettre dans laquelle il demande aux évêques de dissiper les préjugés répandus contre les congrégations et d'empêcher des malheurs irréparables pour l'Eglise et pour la France ; il explique la raison d'être des religieux, les services qu'ils rendent à l'Eglise et à la société, la contradiction qu'il y aurait sous un régime de liberté et d'égalité à frapper les congrégations religieuses, tandis qu'on traite favorablement des sociétés d'un tout autre genre. Cette fois encore, la secte passa outre et nous sommes en pleine persécution.

II. — Après plusieurs actes où Léon XIII avait déjà fait connaître sa pensée, et notamment l'invitation faite au cardinal Lavigerie de donner le branle à un mouvement d'adhésion à la République, il publia sur ce sujet l'Encyclique *Au milieu des sollicitudes*, du 16 février 1892. Les contradictions que suscita ce document pontifical engagèrent Léon XIII à expliquer et à confirmer cette Encyclique par des actes subséquents, entre autres : Lettre Encyclique aux Cardinaux français, du 3 mai 1892 ; Lettres à Mgr Mathieu, archevêque de Toulouse, du 28 mars 1897, et à Mgr Servonnet, archevêque de Bourges, du 25 mai 1899.

L'Encyclique *Au milieu des sollicitudes* se résume ainsi. — Il faut, pour le bien des sociétés en général et en particulier pour le bien de la France, mettre au premier rang des intérêts la conservation de la religion.

Si, au point de vue spéculatif et abstrait, on peut avoir des préférences pour une forme de gouvernement, il faut pratiquement et dans le concret accepter le gouvernement qui existe de fait, mais travailler à améliorer les lois si elles sont mauvaises.

On ne doit pas pousser à la dénonciation du Concordat ni à la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Cette direction imprimée aux catholiques rencontra une vive résistance dans les anciens partis ; elle n'est pas encore acceptée de beaucoup de catholiques.

On a dit que la politique n'entrait pas dans les attributions du Souverain Pontife, comme si la politique n'avait aucun rapport avec la religion et la morale. D'ailleurs, dans les documents énumérés plus haut, Léon XIII déclare qu'il a appliqué à la situation de la France les doctrines traditionnelles de l'Eglise et qu'en prenant, après mûr examen, cette décision, il avait eu en vue de pourvoir aux intérêts religieux.

On a guerroyé sur le genre d'adhésion demandé aux catholiques, sur la possibilité de travailler dans les limites de la Constitution à un changement de régime. Nous avons traité ces questions et d'autres encore dans l'*Ami du Clergé*, années 1892 et suivantes.

On a incidenté sur la manière de combattre les lois mauvaises. Sans répudier les autres moyens, à supposer qu'ils ne blessent pas la morale chrétienne, il est évident que le plus efficace est de former l'opinion et d'arriver, par de bonnes élections, à avoir la majorité dans les Chambres.

On a dit que, vu le peu de résultats obtenus et l'aggravation des dispositions hostiles du gouvernement, Léon XIII avait modifié ses vues relativement à la conduite des catholiques de France en matière politique et sociale. Mais le Pape a démenti cette erreur dans sa lettre *Haud levi sane*, du 25 mai 1899, à l'archevêque de Bourges.

Quand on examine les raisons sur lesquelles s'appuient les directions pontificales concernant la France, on conçoit qu'elles ne puissent être modifiées tant que la République restera de fait le gouvernement de la France. Ces raisons sont d'ordre naturel et divin : l'obéissance due à l'autorité civile, l'obligation d'éviter ce qui mettrait en péril la paix de la société, le détriment qu'entraîneraient pour les intérêts religieux une attitude de révolte contre le régime établi et l'inféodation de la cause catholique à quelque parti politique. Les motifs persévérant, il ne peut y avoir à modifier la ligne de conduite.

III. — En raison des circonstances, Léon XIII jugea devoir adresser, le 8 septembre 1899, la Lettre Encyclique *Depuis le jour* aux archevêques, aux évêques et au clergé de France, sur la formation des clercs et sur l'exercice du saint ministère. Quelles circonstances le Pape avait-il en vue, il ne l'a pas dit explicitement. Il a parlé sur la fin de sa Lettre de la tristesse des temps et des menaces de crise et de bouleversements sociaux qui exigent des prêtres exemplaires, pleins de foi, de discrétion et de zèle ; il a voulu assurer la formation de ces prêtres et leur donner la direction à suivre. A considérer le contenu de la Lettre, on doit penser qu'il a voulu prévenir toute déviation sur ce double objet, conserver aux séminaires leur véritable caractère et maintenir les véritables règles du zèle sacerdotal. C'était chose opportune au moment où l'on entendait de tous côtés dire que les temps nouveaux exigent de profondes modifications dans l'organisation des séminaires, dans le programme de leurs études, dans l'exercice du zèle sacerdotal. En regard des plans chimériques ou dangereux, il est bon d'avoir la pensée du Saint-Siège, qui est aussi celle de la sagesse.

1° Le caractère des petits séminaires est de cultiver les vocations ecclésiastiques. Leurs études, tout en tenant compte des programmes de l'Etat en vue des grades à obtenir par un certain nombre de clercs pour les besoins de l'enseignement catholique et pour l'honneur de l'Eglise, doivent conserver les méthodes qui ont formé les génies catholiques.

Dans les grands séminaires, il faut appliquer les élèves à l'étude des sciences rationnelles : de la philosophie scolastique conformément aux prescriptions de l'Encyclique *Æterni Patris*, et des sciences physiques et naturelles dans leurs grandes lignes. Le Pape demande qu'on consacre au moins deux années à ces études.

Pour la théologie, on doit l'étudier dans les scolastiques et surtout dans la *Somme théologique* de saint Thomas d'Aquin.

En Ecriture sainte, suivre les enseignements de l'Encyclique *Providentissimus Deus ;* mettre les élèves en garde contre les tendances qui vont à ruiner l'inspiration et le caractère divin de la sainte Ecriture ; ne pas se laisser entraîner, sous prétexte de désarmer la critique, à accepter les arguments par lesquels elle attaque l'authenticité et la véracité des Livres saints, — tout en se tenant au courant des progrès de l'exégèse.

En histoire, ne pas mettre en doute les faits dogmatiques, reconnaître loyalement les fautes des enfants de l'Eglise, même de ses ministres ; ne chercher que la vérité.

Cultiver le droit canonique, sans lequel la théologie est imparfaite et tronquée, et dont l'ignorance a donné lieu à une multitude d'erreurs.

2º En ce qui concerne l'exercice du zèle sacerdotal, Léon XIII ne traite pas de toutes ses œuvres, mais spécialement de celles par lesquelles les prêtres s'efforcent d'aller au peuple conformément aux recommandations de l'Encyclique *Rerum Novarum.* Il leur recommande la discrétion et le respect de la discipline ecclésiastique, la pureté de la vie, la dignité de la conduite et de la parole. Qu'ils évitent un genre peu ecclésiastique de prédication, les réunions où leur présence serait déplacée, la légèreté mondaine, la présomption et les nouveautés périlleuses. A ces conditions, le zèle du clergé exercera une heureuse influence pour ramener les âmes à Dieu.

Ces recommandations au clergé de France étaient très opportunes ; elles pouvaient convenir à d'autres pays. Léon XIII a étendu aux séminaires d'Italie les règles qu'il a tracées pour la France.

IV. — Pour compléter ce qui concerne l'action de Léon XIII sur la France, il nous faudrait exposer et expliquer ce qu'il a fait ou tenté aux moments les plus critiques de la lutte religieuse : à l'époque des décrets de Jules Ferry, du vote des lois scolaires, des mesures édictées plus récemment contre les religieux et les congrégations. Mais on ne connaît encore que très imparfaitement quelle était sa pensée sur une foule de points particuliers, ni les motifs qui lui ont inspiré certaines décisions dont on a été surpris. Quand l'histoire authentique en sera faite et que la vérité sera entièrement connue, on ne pourra sûrement qu'admirer sa pénétration et sa sagesse.

§ 2. — *Italie*

I. — Léon XIII n'a jamais omis de maintenir les droits du Saint-Siège à la possession de son domaine temporel et de protester contre l'usurpation. C'est l'intérêt religieux qui est en jeu dans l'indépendance civile du Souverain Pontife, et cette indépendance n'est régulièrement assurée que s'il est souverain temporel, soustrait à toute domination terrestre.

Une des formes de la protestation pontificale, c'est l'interdiction faite aux catholiques italiens de prendre part aux élections législatives, soit comme candidats, soit comme électeurs : « *Ne eletti, ne elettori.* » Cette défense portée dès le premier moment, Léon XIII l'a rigoureusement maintenue, malgré les tentatives faites auprès de lui pour l'amener à la faire cesser.

On a prétendu qu'en maintenant cette règle en Italie, Léon XIII était en contradiction avec ses propres directions pour la France. Il a lui-même répondu à ce reproche dans sa Lettre aux cardinaux français : c'est la sauvegarde des intérêts religieux qui lui a fait ordonner aux Français d'accepter le gouvernement constitué ; c'est en vue des mêmes intérêts religieux qu'il réclame sans relâche la pleine liberté de sa sublime fonction de Chef de l'Eglise, liberté qui n'existe pas si le pape n'est pas Souverain, indépendant de toute souveraineté humaine.

Léon XIII a formulé sa protestation contre l'usurpation du domaine temporel, avec les raisons qui l'appuient, dans sa Lettre du 8 octobre 1895 au cardinal Rampolla, destinée à ouvrir les yeux des Italiens chez qui la politique obscurcit le sens pratique. On venait de fêter le 25e anniversaire de l'entrée de la Révolution à Rome. Ce qu'ont voulu les sectaires dans l'occupation de Rome, ce n'était pas seulement d'achever l'unité politique de l'Italie, c'était de battre en brèche de plus près la puissance spirituelle du pape, de transformer Rome chrétienne en Rome païenne. La conquête de Rome a divisé moralement l'Italie et l'a livrée au désordre. Elle a enlevé au Pape l'autonomie qui est nécessaire à la liberté de son ministère spirituel, mal assurée par des garanties que peut supprimer la puissance qui les accorde ; elle n'a point respecté des droits fondés sur les meilleurs titres et dont les Souverains Pontifes ont fait le plus salutaire usage. Ç'a été l'honneur et le profit de l'Italie d'avoir été choisie pour garder le Siège apostolique. Que les Italiens puisent dans les traditions de leurs ancêtres et dans la conscience de leurs intérêts le courage de secouer le joug maçonnique.

II. — La franc-maçonnerie exerce en effet une puissante influence en Italie et beaucoup d'Italiens se sont laissé séduire, soit qu'ils aient donné leurs noms à la secte, soit qu'ils aient fermé les yeux sur ses entreprises. C'est pourquoi Léon XIII adressa contre cette secte deux documents datés du même jour, le 8 décembre 1892 : l'un aux évêques, l'Encyclique *Inimica vis,* où il dénonce les moyens perfides qu'elle emploie pour éteindre la foi chrétienne et pour séduire le clergé inférieur ; l'autre « *Au Peuple Italien,* » où il énumère tout au long les attentats dirigés par elle contre la religion catholique depuis trente ans. Il exhorte les évêques à lutter contre cette secte et trace aux fidèles les règles qu'ils ont à suivre.

La Lettre au peuple italien est à lire en entier ; elle ne répond pas moins à l'état des choses en France qu'elle ne répondait à la situation de l'Italie.

A ces documents s'ajoutent les Lettres au cardinal vicaire du 26 juin 1878, du 25 mars 1879 et du 19 août 1900, pour prémunir les Romains contre les tentatives des sectes de tout genre et particulièrement du protestantisme pour s'établir à Rome.

III. — De tous les maux causés à la morale chrétienne, au bien spirituel et temporel des familles, il n'en est guère de plus funeste que les atteintes portées à la loi naturelle et divine con-

cernant le mariage. Quand se préparait une loi réglementant civilement la célébration religieuse du mariage, les évêques de la province de Venise s'adressèrent au Pape pour qu'il élevât la voix. Léon XIII, dans sa Lettre sur *le Mariage civil en Italie,* du 8 février 1893, a traité la question dans tous ses détails, montrant l'iniquité et les dangers des divers articles du projet de loi.

Le mariage civil est depuis longtemps implanté en France; il n'en reste pas moins ce qu'il est pour l'Italie : une institution impie, attentatoire aux droits les plus sacrés et profondément funeste. Il s'y est ajouté chez nous la loi du divorce, plus néfaste encore. Grâce à l'action de Léon XIII, des évêques, du clergé et des simples fidèles, la secte maçonnique n'a pu encore infliger cette nouvelle peste à l'Italie.

§ 3. — *Espagne*

Les difficultés particulières à l'Eglise en Espagne tiennent aux révolutions qui se sont succédé dans ce pays.

Un des plus grands dommages causés au clergé est la suppression des Universités d'Alcala et de Salamanque, qui ont autrefois jeté un grand éclat et contribué à mettre au premier rang pour la doctrine les prêtres formés dans leur sein, puis la suppression des autres établissements ecclésiastiques, collèges et séminaires. D'un commun accord, le Saint-Siège et le gouvernement espagnol convinrent d'établir des séminaires généraux dans les principales provinces; mais ce projet ne put être entièrement exécuté. Pour suppléer à l'absence d'écoles supérieures de théologie, Léon XIII, dans sa Lettre *Non mediocri* du 25 octobre 1893, adressée aux évêques d'Espagne, mit à leur disposition le palais Altemps, propriété du Saint-Siège, pour y recevoir les élèves de leurs diocèses qu'ils voudraient envoyer à Rome pour y faire leurs études.

Les divisions politiques et les luttes des partis pouvaient avoir leur répercussion dans le clergé. Léon XIII lui recommanda de se tenir en dehors des agitations politiques. (V. Lettre à l'archevêque de Tarragone, du 10 décembre 1894, et le discours adressé aux pèlerins espagnols le 15 avril 1894). Il lui donna l'exemple en maintenant ses rapports avec la royauté existante.

Il en résulta qu'il fut possible aux deux autorités de négocier régulièrement pour la solution des questions intéressant l'Eglise et l'Etat, la constatation civile des mariages par la présence d'un représentant de l'Etat à leur célébration devant l'Eglise, la suppression de certains sièges épiscopaux, la condition des ordres religieux; sur ces deux derniers points, les négociations sont encore pendantes.

§ 4. — *Portugal*

Le Portugal a plus souffert que l'Espagne même des persécutions dirigées au XVIII[e] siècle contre les Jésuites et les ordres religieux, de l'intrusion de l'Etat dans le gouvernement de l'Eglise, du philosophisme et de la suppression des séminaires. Le clergé, au point de vue du nombre et de la formation, était bien déchu. Des négociations s'engagèrent et furent couronnées de succès. Un accord intervint pour la bonne organisation de l'Eglise aux Indes portugaises et pour l'introduction des réformes nécessaires en Portugal. Dans son Encyclique *Pergrata nobis,* du 14 septembre 1886, Léon XIII recommande aux évêques de veiller aux bonnes relations entre le clergé et le gouvernement civil, à la formation sacerdotale des clercs dans les séminaires bien organisés au point de vue des études et de la piété, à rendre exemplaire la vie des prêtres, à susciter de bons journaux qui prennent la défense de la religion et de la vertu.

Léon XIII compléta ces instructions dans l'Encyclique *Pastoralis vigilantiæ* du 25 juin 1891, où il recommande, outre les congrès où les laïques sont admis, des réunions annuelles des évêques pour aviser aux meilleurs moyens de maintenir la foi des fidèles, de former les jeunes ecclésiastiques, de créer de bons journaux et de fonder des institutions charitables.

Il les exhorte à demander le retrait des mesures législatives qui s'opposent à l'entrée des ordres religieux, puis à recourir à eux pour la prédication populaire.

§ 5. — *Autriche-Hongrie*

I. — A l'occasion du deuxième centenaire de la délivrance de Bude, conséquence de la défaite des Turcs sous les murs de Vienne, Léon XIII adressa l'Encyclique *Quod multum* aux évêques de Hongrie, 22 août 1886. Il loue la foi qui a présidé aux destinées de la nation et il insiste sur la nécessité de la religion pour la tranquillité et la sécurité des Etats. Il engage les évêques à faire en sorte que l'Eglise jouisse de la pleine liberté dans tout le royaume; que les ministres de l'Eglise, dussent-ils encourir la rigueur des lois, admettent à la profession catholique ceux qui, étant à même par leur âge de juger mûrement, demandent à y être admis; que les fidèles sachent qu'il ne leur est pas permis de s'unir par le mariage à des chrétiens dissidents, sans l'autorisation de l'Eglise; que les parents n'envoient pas leurs enfants ni les jeunes gens aux écoles neutres où leur foi serait en péril; que les clercs soient formés à la science et à la vertu, les prêtres préservés de l'esprit profane, rappelés, s'il le faut, avec une juste sévérité, à l'observation de la discipline ecclésiastique ; que la presse combatte les erreurs courantes ; que les fidèles qui l'emportent par la science, la fortune, la dignité, donnent le bon exemple ; qu'on agisse contre les préjugés qui engendrent les duels, et contre les sociétés illicites.

Le millénaire de la fondation de la nation hongroise fournit à Léon XIII une nouvelle occasion de revenir sur les éloges qu'il avait donnés à sa

foi et sur les recommandations faites à ses évêques : Encyclique *Insignes Deo,* du 1er mai 1896.

II. — Aux évêques d'Autriche, qu'il loue de leur zèle et de leur entente pour la défense de la religion (Encyclique *In ipso,* du 3 mars 1891), il recommande les réunions annuelles de l'épiscopat, les congrès nationaux, provinciaux ou locaux, le développement de la presse catholique, l'action en faveur des ouvriers.

§ 6. — *Allemagne*

— L'Eglise avait subi en Allemagne la persécution organisée contre elle sous le nom de *Kulturkampf*. La fidélité des catholiques à leur foi, leur attachement à leurs évêques et à leurs prêtres, le courage des pasteurs à subir les violences de la persécution, avaient triomphé du Chancelier de fer; la constitution du Centre catholique et son habile direction faisaient bien augurer de l'avenir. Pour arriver à une entière concorde, Léon XIII était disposé à pousser la condescendance jusqu'à l'extrême limite que lui traçaient les lois divines et sa propre conscience : il en avait donné l'assurance au gouvernement impérial. Mais il ne pouvait abandonner la revendication des droits essentiels de l'Eglise et les principes mêmes de sa divine constitution.

Dans ces conjonctures favorables à l'espoir, il adressa le 6 janvier 1886 aux évêques de Prusse l'Encyclique *Jampridem Nobis,* « *De rei catholicæ in Germania conditionibus.* » Après avoir félicité les évêques de l'heureuse issue de la persécution, il leur rappelle qu'ils ont la charge et doivent avoir le souci de former à la science et à la vertu les élèves du sanctuaire ; mais pour qu'ils puissent y réussir, il est nécessaire qu'ils aient pleine liberté pour écarter les obstacles et employer les moyens proportionnés à ce résultat. Il faut aussi qu'ils puissent choisir à leur gré les prêtres à placer dans les divers postes, et accomplir en paix les devoirs de leur charge. Il en résultera pour le bien public de solides avantages. Les prêtres enseigneront aux citoyens leurs devoirs à l'égard de la société; ils les empêcheront de se laisser entraîner par les sectes qui préparent les révolutions ; ils seront d'un grand secours à l'Allemagne dans ses entreprises de colonisation, en civilisant par l'Evangile les peuplades sauvages. Il les exhorte enfin à avoir toujours les yeux tournés vers la Chaire apostolique.

— Deux ans après, le 22 décembre 1887, il adressait aux évêques de Bavière l'Encyclique *Officio sanctissimo,* où il commence par résumer l'histoire religieuse de la Bavière. Il leur recommande avant tout la formation du clergé dans les séminaires. Ils doivent spécialement prémunir les élèves du sanctuaire contre les erreurs d'un absurde idéalisme et d'un matérialisme abject, que les rationalistes et les naturalistes appellent faussement le progrès scientifique et social. A cet effet, ils doivent leur mettre en main et leur faire exposer les œuvres de saint Thomas d'Aquin, dont le Pape fait ressortir la valeur et l'utilité.

Les prêtres doivent éviter l'esprit séculier, se montrer soumis à leurs évêques, et accomplir leurs devoirs à l'égard de l'autorité civile, prêts à lui résister, s'il le fallait, pour obéir à Dieu.

Que le clergé et les pères de famille travaillent de concert à assurer l'éducation chrétienne de la jeunesse.

Que les évêques prémunissent les fidèles contre la franc-maçonnerie. Que les fidèles observent les prescriptions de l'Eglise sur les rapports avec les non-catholiques. Que les catholiques, qui sont en majorité dans la Bavière, s'unissent pour obtenir des conditions politiques, sinon parfaites, du moins plus douces, surtout en ce qui tient à la liberté de l'Eglise. Que le gouvernement revienne à l'observation des conventions réglées avec le Saint-Siège.

— A l'occasion du troisième centenaire du bienheureux Pierre Canisius, Léon XIII s'adressa dans l'Encyclique *Militantis Ecclesiæ* aux évêques d'Autriche, d'Allemagne et de Suisse, 1er août 1897. Après un bel éloge des travaux du bienheureux Pierre Canisius, il leur recommande, sous les auspices du Bienheureux, de veiller à l'éducation catholique de la jeunesse. Il recommande à nouveau de ne pas envoyer les enfants aux écoles mixtes, c'est-à-dire non catholiques, de ne pas seulement enseigner à part la religion catholique aux enfants, mais de faire en sorte que tout l'enseignement soit pénétré de l'esprit catholique, et d'agir de même pour l'enseignement des jeunes gens dans les Universités.

§ 7. — *Grande-Bretagne*

I. — Deux actes importants résument l'action de Léon XIII à l'égard de l'Angleterre : la Lettre apostolique *aux Anglais qui cherchent le royaume du Christ dans l'unité de la foi,* du 14 avril 1895, et la Lettre apostolique *sur les ordinations anglicanes.*

— La première, *Amantissimæ voluntatis,* est une invitation aux Anglais de revenir à l'unité catholique. Outre les raisons qui ressortent de l'histoire de la religion en Angleterre, Léon XIII fait valoir les mesures législatives et sociales, les institutions et les mœurs qui favorisent la morale chrétienne. Pour que l'union se réalise et que s'accomplisse le désir de Notre-Seigneur qu'il n'y ait qu'un troupeau et un pasteur, Léon XIII recommande la prière aux Anglais comme le grand moyen d'obtenir la grâce de Dieu. Il invite aussi les catholiques des autres pays à prier pour la même fin, et il publie en l'enrichissant d'indulgences une prière à la Sainte Vierge.

— C'était une question vivement discutée que celle de la validité des ordinations anglicanes. Si les ordinations anglaises étaient reconnues valides, l'union pouvait se réaliser plus facilement ; des

catholiques même étrangers à l'Angleterre soutenaient la validité ou la tenaient au moins pour probable. Léon XIII voulut que les défenseurs des deux opinions présentassent leurs mémoires, se réunissent en commission pour discuter librement. L'affaire fut ensuite portée devant une assemblée de cardinaux présidée par le Pape. Rien n'avait été omis pour que les recherches fussent complètes, les arguments étudiés à fond et pleinement discutés. C'est après ces préliminaires que Léon XIII publia la Constitution *Apostolicæ Curæ,* du 13 septembre 1896. Après un exposé historique et théologique de la question, il prononce la sentence par laquelle il confirme les décrets déjà rendus par ses prédécesseurs et déclare que les ordinations conférées selon le rite anglican ont été et sont absolument vaines et entièrement nulles. Il termine par une invitation pressante aux hommes sincères, et spécialement à ceux qui sont considérés dans leurs communautés comme les ministres de la religion, de revenir à l'Eglise où ils puiseront avec joie aux sources du Sauveur.

II. — L'Ecosse eut sa part dans la sollicitude de Léon XIII. Peu après son avènement au Souverain Pontificat, il eut la joie de rétablir dans ce pays la hiérarchie ecclésiastique. Vingt ans après, le 25 juillet 1898, il adressa aux évêques d'Ecosse l'Encyclique *Caritatis studium,* qui est une invitation aux dissidents de revenir à l'unité. Léon XIII y développe trois arguments principaux.

Le premier est emprunté à l'histoire : c'est à Rome que saint Ninias, fondateur de l'église de Galloway, alla chercher la vérité ; saint Colomban dans la vie monastique, sainte Marguerite sur le trône, Wallace et Bruce dans leurs luttes pour la patrie, ont illustré en Ecosse la religion catholique.

Le second argument est basé sur le respect des Ecossais pour les Livres saints. Léon XIII leur montre que c'est par l'Eglise que nous avons le texte et l'interprétation authentique de la sainte Ecriture et il fait voir ce qu'il y a d'incertain, d'incomplet et d'incohérent, dans le système de ceux qui pensent qu'on peut en avoir le sens avec l'unique secours des Ecritures elles-mêmes. C'est une réfutation anticipée des idées de M. Loisy.

Le troisième argument se fonde sur l'amour des Ecossais pour le Christ. Comment peuvent-ils participer aux bienfaits de sa venue, s'ils ne reçoivent de l'Eglise sa doctrine, ses sacrements et spécialement son sacrifice ? Le sacrifice est l'essence de toute religion ; or le sacrifice de la religion chrétienne est le sacrifice de la croix perpétué dans le sacrifice eucharistique.

Sur la fin de son Encyclique, Léon XIII recommande aux catholiques de prouver par leur conduite que nulle autre religion ne contribue plus sûrement à la dignité et à la prospérité publique. Il engage les évêques à prendre soin de l'éducation chrétienne des jeunes gens et de la formation du clergé.

§ 8. — *Pologne*

C'est seulement le 19 mars 1894 que Léon XIII adressa aux évêques polonais, comme aux évêques des autres nations, une Encyclique spéciale, à la suite d'un pèlerinage de Polonais auquel les gouvernements n'avaient pas fait opposition et qui, en réjouissant le cœur du Pape, aviva la confiance et l'amour des Polonais à l'égard du Souverain Pontife.

Léon XIII, dans la première partie, s'adresse aux évêques de toute la Pologne. Il les assure qu'il a toujours servi autant qu'il était en lui les intérêts religieux de la Pologne. C'est leur gloire et leur avantage de s'attacher à la foi dans la soumission au Saint-Siège ; c'est aussi l'avantage de la société ; aussi sont-ils coupables d'injustice ceux qui ressuscitent contre l'Eglise de vieilles calomnies et excitent la méfiance contre elle : elle enseigne aux princes à bien user de leur pouvoir, aux sujets à respecter leur autorité.

Les évêques doivent spécialement porter leur sollicitude sur la société domestique, sur l'instruction des enfants, sur les séminaires, sur les œuvres destinées soit à adoucir les épreuves des pauvres, soit à instruire le peuple.

Dans la seconde partie, il s'adresse spécialement à chacune des trois portions de la Pologne.

Ceux qui vivent sous la domination de la Russie doivent entretenir parmi eux la constance dans la foi. Ils repousseront les calomnies de ceux qui veulent les faire douter de la sollicitude et de la bienveillance du Pape à leur égard. A la suite d'heureuses négociations avec le gouvernement impérial en 1882, la liberté fut promise aux évêques pour le gouvernement de leurs séminaires, l'académie de Saint-Pétersbourg fut soumise à la pleine juridiction de l'archevêque de Mohilow, et l'engagement fut pris d'abroger ou d'adoucir les lois dont le clergé avait à se plaindre. Aux évêques de soutenir les droits de l'Eglise, d'entretenir l'esprit religieux dans le peuple, en appelant aux conventions conclues avec le Saint-Siège.

Ceux qui sont sous la domination de la dynastie des Habsbourg, ont à tenir compte à l'empereur de son zèle pour la religion. Ils feront fleurir l'université de Cracovie. Ils auront à cœur de voir les ordres religieux estimés, particulièrement les Basiliens. Ils aimeront comme des frères les Ruthènes, malgré la diversité d'origine et de rite.

Que ceux qui sont soumis à la Prusse obéissent affectueusement à son gouvernement ; ils doivent avoir confiance aux bonnes dispositions de l'empereur. Cette confiance n'a pas été récompensée : la guerre faite à la langue polonaise entrave l'instruction religieuse de l'enfance et de la jeunesse.

Malgré la sollicitude et les efforts des papes, les Polonais de Prusse et de Russie souffrent toujours pour leur religion de leur soumission à deux puis-

sances hétérodoxes qui visent à éteindre l'esprit polonais et pensent y arriver plus facilement en opprimant leur religion.

§ 9. — *Amérique latine*

Sous cette dénomination sont comprises les nations d'Amérique qui sont catholiques, anciennes colonies de l'Espagne pour la plupart.

— Deux actes de Léon XIII concernent ces nations en général : d'abord la Constitution *Trans Oceanum,* du 18 avril 1897, qui fixe pour trente ans les privilèges accordés aux évêques, aux prêtres et aux fidèles de ces lointaines et immenses contrées, en raison des difficultés du ministère ecclésiastique ; et la Lettre *Cum diuturnum,* du 25 décembre 1898, par laquelle le Pape, de l'avis des évêques, convoquait à Rome le concile des évêques de l'Amérique latine : ce concile s'y tint en effet et ses décisions mûrement étudiées furent approuvées par le Saint-Siège.

Le 1er mai 1894, à la suite d'un concile tenu à Lima par les évêques du Pérou, Léon XIII les félicita et leur donna des conseils en rapport avec l'état et les besoins particuliers du pays. La première chose qu'il leur recommande est de former les jeunes clercs à la science dans les séminaires en faisant large place à saint Thomas d'Aquin. La seconde est de mettre de bons curés à la tête des paroisses. La troisième, de multiplier les missions pour la conversion des Indiens. La quatrième, de faire en sorte que des hommes instruits et pieux se consacrent à la presse quotidienne ou périodique.

— Dans son Encyclique *In plurimis,* du 5 mai 1888, aux évêques du Brésil, à la suite de l'affranchissement des esclaves, Léon XIII traita avec tout le développement nécessaire la question de l'esclavage : nous reviendrons sur ce document.

Il leur écrivit aussi le 2 juillet 1894 et le 18 septembre 1899. — Dans la première de ces Lettres, il leur recommandait de former à la science et à la vertu les jeunes clercs dans les séminaires existants et d'en créer là où il n'en existait pas, d'envoyer des sujets au Collège institué à Rome par Pie IX pour l'Amérique du Sud, de s'efforcer par tous les moyens légaux de faire élire des hommes qui, au souci des intérêts publics, joignent le légitime souci de la religion, et de tenir aussi souvent que possible des réunions épiscopales. — Dans la seconde, *Paternæ providæque,* après les avoir loués d'être entrés dans ses vues, il leur donne des instructions plus détaillées, d'abord sur les séminaires : ils doivent être réservés à ceux qui aspirent au sacerdoce, l'expérience quotidienne démontrant que « les séminaires mixtes répondent peu à l'idéal et à la sagesse de l'Eglise ; » les élèves passeront leurs vacances à la campagne avec leurs directeurs, sans aller dans leurs familles. Les évêques doivent travailler à susciter et à répandre les journaux catholiques. Ils feront en sorte que les catholiques accèdent aux charges publiques et il sera bon de porter à la députation des hommes revêtus du caractère sacerdotal. Enfin le trésor public ne fournissant plus aucune ressource à l'Eglise, il y a lieu de constituer une caisse centrale alimentée par des dons et des quêtes, pour faire face aux besoins spirituels.

§ 10. — *Amérique anglaise*

L'Encyclique *Longinqua Oceani,* du 6 janvier 1895, aux évêques des Etats-Unis, résume à grands traits l'histoire de l'Eglise catholique dans le Nouveau Monde, l'heureuse influence de la religion pour la conservation des bonnes mœurs et le bien de la société, les accroissements successifs de l'Eglise allant de pair avec le développement de la prospérité publique, les œuvres florissantes, grâce au zèle des évêques, aux bonnes dispositions des catholiques, à l'équité des lois et à la liberté dont jouit l'Eglise.

Le Pape recommande ensuite aux évêques l'Université catholique de Washington et le Collège américain de Rome.

Quant à l'administration spirituelle, il loue et confirme les décisions prises par les Conciles de Baltimore et par le troisième en particulier, dont les décrets sont spécialement importants ; puis il montre que, loin de nuire à l'autorité des évêques, l'institution d'une légation pontificale ne peut que la fortifier.

Il recommande la soumission à l'Eglise, le maintien de l'unité et de la perpétuité du lien matrimonial, la foi, la modération, l'honnêteté dans les affaires publiques et privées, l'observation des statuts du 3e Concile de Baltimore sur la tempérance, les écoles, la soumission aux lois justes de l'Etat, la fuite des associations condamnées ou dangereuses et suspectes, les associations entre catholiques et la bonne presse.

L'Encyclique se termine par une invitation au clergé de travailler au retour de ceux qui sont séparés de nous par la foi et à la conversion des Indiens.

— A la suite de la publication en langue française de la *Vie* du P. Hecker, fondateur des Paulistes spécialement voués à la conversion des protestants, il s'éleva une vive controverse sur la méthode à suivre pour ramener les dissidents. Cette controverse agita plus la France que les Etats-Unis. L'ensemble des idées nouvelles prit le nom d'« Américanisme, » en raison du point de départ de la discussion ; mais les évêques des Etats-Unis n'acceptèrent pas qu'on attribuât à l'Amérique les excès et les erreurs que le Pape condamna par sa Lettre *Testem benevolentiæ* du 22 janvier 1899 au cardinal Gibbons, archevêque de Baltimore.

Léon XIII ne permet pas que pour ramener plus facilement les dissidents, on passe sous silence ou qu'on atténue les dogmes, ou qu'en fait de morale et de discipline on aille au delà des justes tempé-

raments qu'autorise la sagesse de l'Eglise. Il réprouve qu'on restreigne au profit de la liberté des fidèles l'autorité des pasteurs ; qu'on substitue au magistère extérieur de l'Eglise l'action intérieure de l'Esprit-Saint ; qu'on mette les vertus naturelles au dessus des vertus surnaturelles ; qu'on établisse une distinction erronée entre vertus actives et vertus passives ; qu'on reproche aux vœux de religion de n'être plus en rapport avec les besoins actuels, parce qu'ils compriment la liberté ; qu'on abandonne les méthodes anciennes, bien qu'on puisse prêcher les dissidents en dehors des églises, mais sous la direction des évêques.

En tant qu'il désigne ces erreurs, l'Américanisme est à répudier.

— Au Canada, qui relève de la couronne d'Angleterre mais jouit d'un parlement et d'un ministère canadiens, il s'éleva en 1890 un grave conflit au sujet des écoles du Manitoba. La législature de cette province, qui est en majorité protestante, enleva aux catholiques le droit dont ils avaient joui jusque-là d'avoir leurs écoles. L'affaire fut portée sans succès devant toutes les juridictions et jusqu'au Conseil de la Reine. Les évêques s'employèrent de tout leur pouvoir à procurer au parlement canadien une majorité favorable aux droits des catholiques du Manitoba. Une habile manœuvre du chef des libéraux, M. Wilfrid Laurier, actuellement premier ministre, procura l'avantage à son parti. Il en résulta que l'affaire du Manitoba fut réglée par un compromis qui, tout en accordant quelques concessions, méconnaissait les principaux droits des catholiques. Mgr Langevin, archevêque de Saint-Boniface, protesta. Les évêques s'adressèrent au Saint-Siège pour en recevoir une ligne de conduite. C'est en réponse à leur demande que Léon XIII leur envoya, le 8 décembre 1897, l'Encyclique *Affari vos*.

Après avoir rappelé les rapports de mutuelle bienveillance qui ont toujours existé entre le Saint-Siège et le peuple canadien, il établit que l'Acte du Manitoba est une loi nuisible et il loue les évêques d'avoir protesté contre l'injustice. Il déclare défectueuse et insuffisante la loi de réparation et engage les Canadiens à poursuivre la revendication de leurs droits. Il condamne de nouveau les écoles neutres, même celles où il est fait une place restreinte à l'enseignement religieux : cette partie de l'Encyclique est à méditer en dehors du Canada. Mais, en attendant le triomphe complet de leurs revendications, les catholiques ne doivent pas refuser les satisfactions partielles qu'on leur accorde ; ils doivent tirer le meilleur parti possible de la loi et des dispositions favorables qu'ils peuvent rencontrer de la part de ceux qui peuvent atténuer le mal et éloigner les dangers : sage règle de conduite que peuvent adopter en d'autres pays ceux qui se trouvent dans des conditions semblables.

§ 11. — *Eglises Orientales*

Après les magnifiques démonstrations catholiques qui se produisirent à l'occasion de son Jubilé épiscopal, Léon XIII, par une innovation que lui inspira l'amour des peuples dont le Christ lui avait confié la sollicitude, adressa à tous les princes et à tous les peuples une Lettre Apostolique datée du 20 juin 1894, *Præclara gratulationis*, où il invite spécialement à l'unité ceux qui sont séparés de l'Eglise. La première invitation de Léon XIII fut pour les Eglises Orientales. Le point capital de la dissidence, c'est la primauté du Pontife Romain : le Pape montre cette primauté reconnue par les Orientaux dès les premiers siècles, puis au temps même de Photius, ensuite dans les conciles de Lyon et de Florence. Il répète aux Orientaux les tendres et graves paroles de Bessarion détournant leurs pères de la rupture avec Rome, et il les presse de revenir à l'unité, leur assurant la conservation de leur hiérarchie, de leurs rites, de leurs coutumes.

Cette invitation répondait à une disposition favorable d'un grand nombre d'Orientaux séparés. Le patriarche de Constantinople crut devoir y opposer une Lettre encyclique où il reproduit tous les griefs inventés par les fauteurs du schisme contre l'Eglise Romaine. Léon XIII poursuivit jusqu'à la fin de son pontificat ses efforts pour préparer l'union.

— Un des prétextes de rester séparés, c'est que l'Eglise Romaine vise à latiniser l'Orient. Depuis longtemps les Pontifes Romains prirent à tâche de détruire cet obstacle : ainsi firent en particulier Benoît XIV et Pie IX. Léon XIII voulut rendre plus complètes et plus efficaces les mesures ayant pour but de conserver aux Orientaux unis à Rome ou revenant à l'union leurs rites, leurs coutumes, leurs privilèges. Ce fut l'objet de la Lettre *Orientalium dignitas*, du 30 novembre 1894, et du « Motu proprio » *Auspicia rerum*, du 19 mars 1896. Tout y est si bien prévu et réglé que nul abus n'est à craindre de la part des Latins fixés en Orient et travaillant au retour des dissidents. Les délégués apostoliques reçoivent des instructions qui sauvegardent entièrement, sans nuire à l'unité, et les prérogatives du Souverain Pontife et les droits des patriarches et des évêques des différents rites orientaux. Les évêques sont invités à se réunir pour délibérer en commun avec le délégué du Saint-Siège pour les affaires de leurs Eglises.

En même temps, Léon XIII fondait à Rome un Collège pour les clercs arméniens et melchites, d'autres à Philippopoli et à Andrinople pour les Bulgares, un autre à Athènes pour les Grecs, à Jérusalem le séminaire de Sainte-Anne pour la formation du clergé grec-melchite, institution très florissante confiée aux Pères Blancs, où les Grecs reçoivent l'instruction la plus complète pour la littérature, la théologie, la liturgie grecque, le chant grec et le droit canon oriental.

De plus, par le « Motu proprio » *Optatissimæ* du 19 mars 1895, Léon XIII institua à Rome une commission permanente de cardinaux chargée de travailler à la réconciliation des Orientaux dissidents.

Il faut espérer que les efforts des Souverains Pontifes, les travaux des prêtres latins voués à l'évangélisation de l'Orient, l'influence qu'auront sur les dissidents appartenant à leurs nations les prêtres indigènes solidement formés dans les institutions qui leur sont destinées, et le souffle de l'Esprit divin ramèneront à l'unique bercail du Christ un grand nombre de brebis égarées.

§ 12. — *Afrique*

Deux questions d'ordre différent préoccupèrent Léon XIII au sujet de l'Afrique : celle des Coptes et celle des esclaves.

— Les Coptes, comme tous les autres Orientaux, ont conservé leurs rites et leurs usages. Au concile de Florence, les Coptes et les Ethiopiens, dépendants du patriarche d'Alexandrie, firent adhésion formelle à l'union avec l'Eglise Romaine. Des divisions persistèrent ou se produisirent sans pourtant que la rupture fût aussi tranchée que pour les autres Eglises d'Orient. Les Coptes conservèrent des relations avec l'Eglise Romaine, comme en témoignent toute une série d'actes des Pontifes Romains depuis Pie IV jusqu'à Pie VII. Les erreurs nestoriennes ont laissé des traces dans les esprits, et l'instruction religieuse des fidèles réclamait des secours que le clergé copte ne pouvait leur donner. Dès le commencement de son pontificat, Léon XIII leur procura les missions des Jésuites et des prêtres des Missions africaines de Lyon.

A la suite de l'invitation faite aux Orientaux dissidents de revenir à l'unité, le clergé copte, d'accord avec les chefs civils, écrivit une lettre toute filiale à laquelle Léon XIII répondit par la lettre *Unitatis christianæ*, du 11 juin 1895, où, avec une tendresse toute paternelle, il encourage les Coptes-unis à persévérer dans la foi et les dissidents à faire retour à l'unité.

Sur le désir des catholiques, Léon XIII leur donna pour évêque Cyrille, évêque de Panéas, qui était de leur nation, et dont la mission parmi les siens produisit les plus heureux résultats. La cause de l'union devenant de jour en jour meilleure, à la demande des Coptes-unis, Léon XIII, par la Lettre Apostolique *Christi Domini* du 24 novembre 1895, rétablit la hiérarchie catholique pour leur nation : le patriarcat catholique copte d'Alexandrie avec l'évêque Cyrille pour titulaire, et les évêchés d'Hermopolis ou Minieh et de Thèbes Diospolis ou Louqsor comme suffragants. La foi catholique et l'union n'ont fait depuis que progresser chez les Coptes.

— On connaît par les récits des témoins oculaires les atrocités auxquelles donne encore lieu la traite des noirs. La matière de ce trafic barbare est fournie par les immenses contrées encore païennes et barbares de l'Afrique. Les gouvernements européens travaillent à faire disparaître cette honteuse et criminelle industrie. L'Eglise les a précédés dans cette œuvre et Léon XIII a donné une vive impulsion au mouvement en faveur des esclaves.

Il prit occasion de la loi votée au Brésil concernant l'affranchissement des esclaves pour traiter à fond la question de l'esclavage au point de vue de l'histoire, de la doctrine catholique et de l'action de l'Eglise, dans l'Encyclique *In plurimis* aux évêques brésiliens, du 5 mai 1888. Il indique la première origine de l'esclavage, le péché originel, les passions humaines, l'abus du droit de la guerre ; l'étendue du mal dans le monde ancien ; l'erreur des philosophes même les plus sages justifiant en principe l'esclavage et en approuvant la pratique ; à l'opposé, la doctrine des apôtres sur l'égalité naturelle de tous les hommes et sur leur égalité dans la rédemption, leurs exhortations aux esclaves et aux maîtres ; les efforts soutenus de l'Eglise pour arriver progressivement, sans bouleversement aucun, à l'affranchissement des esclaves ; les efforts des Papes depuis la découverte du Nouveau Monde pour adoucir le sort des esclaves, puis pour mettre fin à la traite des noirs. Le Pape invite les évêques du Brésil à travailler à l'œuvre commencée et à faire en sorte que les esclaves affranchis usent de leur liberté pour le plus grand bien de l'Eglise et de l'Etat.

Non content d'avoir entretenu de cette œuvre les évêques du Brésil, Léon XIII chargea le cardinal Lavigerie de parcourir les nations européennes pour trouver les ressources nécessaires à l'œuvre antiesclavagiste, et dans la Lettre apostolique *Catholicæ Ecclesiæ* qu'il lui adressa le 20 novembre 1890, il décréta que chaque année au jour de l'Epiphanie, partout où l'on en célèbre la fête, il fût fait une quête dont le produit fût remis à la Propagande pour être employé spécialement à la destruction de l'esclavage en Afrique.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° J'aimerais avoir quelques éclaircissements sur un article du « Vieux Moraliste » paru dans le n° du 9 juillet et intitulé : *Le clergé et la politique*.

A la page 627, 1re col., il se plaint de l'abus qu'on a fait de l'Encyclique du Ralliement et de certains mandements épiscopaux. A la page 632, 1re col., résumant les règles données plus haut, il affirme que s'il est parfois interdit au prêtre de *se mêler de politique*, aucune raison, pas plus qu'aucune autorité ecclésiastique, ne lui défend de *s'occuper de politique*.

Est-ce bien sûr ?

Tout en admettant la très juste distinction dans le prêtre du citoyen et du prêtre, n'est-il pas vrai que plusieurs représentants de l'autorité ecclésiastique ont cru devoir sinon ordonner, du moins conseilller l'abstention ? — Personne ne songe à nier que l'attitude de certains évêques dans ces derniers temps ne soit propre à encourager les prêtres militants ; mais aujourd'hui encore l'intention de nos supérieurs est-elle que leurs subordonnés sortent du silence qu'ils ont trop longtemps gardé, et usent de leurs droits civiques ? S'il n'y a pas accord de vue chez nos supérieurs, s'ils ne nous donnent pas un mot d'ordre, a-t-on chance de susciter autre chose que des efforts isolés et par conséquent sans résultat ?

Passant par dessus la tête des évêques, des articles comme ceux du « Vieux Moraliste » et de M. H. Berchois dans les *Etudes* du 5 août, auront surtout pour effet, je le crains, de provoquer chez des prêtres et bien des laïques des comparaisons fâcheuses et des récriminations contre leurs chefs ecclésiastiques.

Qu'en pense l'*Ami?*

2° Que pense-t-il aussi de cette autre assertion du « Vieux Moraliste, » page 629, 1re col. ? — Le prêtre, en tant que citoyen, peut avoir, sur le terrain constitutionnel, ses préférences pour le régime monarchique et *agir en conséquence*, etc.

Ces derniers mots me semblent étranges. Je m'imaginais, moi, que tout prêtre et tout catholique soucieux d'obéir aux directions pontificales pouvait bien avoir ses préférences pour le régime monarchique, mais à condition de les garder *in petto*. J'ai toujours cru qu'il était interdit à tout catholique, fût-il laïque, de s'essayer *à faire triompher ses idées et à amener un changement du régime politique de gouvernement ;* qu'il ne pouvait pas même *dans ses votes agir pour ou contre le régime constitutionnel existant.*

R. — Ad I. Dans une aussi grave matière, il importe souverainement de serrer de très près la lettre et le sens des textes, sous peine de donner une entorse désobligeante à l'opinion d'autrui.

Notre « Vieux Moraliste » a précisé avec une netteté de langage parfaite la distinction qu'il mettait entre ces deux expressions : *s'occuper* et *se mêler* de politique.

Ne s'occupent pas de politique ceux qui n'en ont aucun souci, qui se confinent absolument dans l'ordre surnaturel, ferment toutes leurs portes et fenêtres sur le dehors, ne cherchent ni à penser, ni à conclure, ni à dire jamais quoi que ce soit à personne en fait de choses touchant à la politique. Quel représentant de l'autorité ecclésiastique a jamais rêvé un type de prêtre pareil ? Vous calomniez notre vénérable hiérarchie en la supposant capable de poursuivre un semblable idéal.

Au contraire, se mêler de politique ou à la politique, c'est s'afficher plus ou moins dans les querelles de partis, c'est prendre officiellement position sur le terrain des conflits électoraux, c'est agir ouvertement et payer de sa personne dans la bataille. Ceci peut parfois être bon ; c'est plus souvent mauvais, et certains représentants de l'autorité ecclésiastique — le « Vieux Moraliste » les a défendus là-dessus — ont eu raison de prévenir le danger qui peut résulter de cette attitude officiellement militante pour le prêtre. Aucun, que nous sachions, n'a interdit au clergé d'user habilement et discrètement de l'influence utile dont il peut disposer pour semer de loin en terrains convenables, avec un zèle qui n'exclut pas la prudence, la graine des bonnes idées, susceptible d'éclore en votes honnêtes au jour du scrutin sans que le prêtre puisse être dénoncé comme coupable d'ingérence ou de pression cléricale sur les électeurs.

Soyez persuadé que si tous les prêtres avaient toujours bien compris et bien pratiqué les enseignements du « Vieux Moraliste, » dans la teneur et avec les restrictions précises où il les a formulés, aucun représentant de l'autorité ecclésiastique n'aurait jamais eu la pensée de les blâmer ; tout au contraire il les aurait félicités, comme faisant, sans aucun péril de compromission fâcheuse, la bonne besogne de Jésus-Christ, au double point de vue de la doctrine sûre à inculquer au peuple, et de la formation chrétienne exacte à donner à sa conscience.

Vous parlez de prêtres *militants*. Voilà un bien singulier mot. Vous chargez-vous de le définir ? Il y a mille façons d'être militant, depuis celle qui consiste à dire une bonne parole dans le creux de l'oreille au paysan qui passe ou à l'adolescent qui fréquente le cercle catholique, jusqu'à la mise en scène du prêtre qui se porte candidat aux élections, et s'en va sur les tréteaux, à travers tous les milieux, défendre son élection.

Eh ! mon Dieu oui, tout prêtre, par là-même qu'il est prêtre, a quelque peu, souvent beaucoup, à militer sur cette terre. C'était l'avis de saint Paul. Croyez bien que c'est encore l'avis de l'épiscopat de l'Eglise universelle.

Mais, comme il y a militer et militer, il y a aussi, à l'occasion, des approbations ou des blâmes à décerner aux militants suivant la prudence ou la maladresse de leurs procédés.

Est-il militant, le curé qui dit à un laïque, son intime, très pieux, archi-discret : « Dites-donc, vous n'avez pas grand'chose à faire dimanche prochain, jour des élections... Si vous alliez passer votre journée au bureau de vote, comme la loi vous en donne le droit, afin de surveiller le mouvement ? Ce serait une très bonne œuvre, savez-vous ? » — Voilà bien, n'est-ce pas ? qui est s'occuper de politique, et militer même assez énergiquement. Pensez-vous qu'un évêque, à qui le curé contera ce détail, aura jamais l'idée de le réprimander sous prétexte qu'il fait de la politique, se mêle de politique ?

Soyons sincères, et avouons que chez nous l'adresse n'est pas toujours au service du zèle, qui parfois, trop laissé à lui-même, nous entraîne au delà des limites de la prudence. Que si l'autorité ecclésiastique s'en inquiète, avouons encore qu'elle ne manque guère de bons motifs pour prendre certaines précautions préventives trop justifiées par certains abus, précautions d'ailleurs qu'il est loyal d'entendre comme elles sont présentées, sans les universaliser ni les outrer, contrairement aux intentions sages de ceux qui les ont formulées dans la plénitude de leur autorité et de leur droit.

Vous voyez donc qu'aucune comparaison ou récrimination fâcheuse n'est à craindre, comme

conséquence de l'article auquel vous faites allusion, pour peu, bien entendu, qu'on ne travestisse pas sa doctrine, pas plus qu'on ne doit travestir les nécessaires monitions qui ont pu être, à certaines heures, en certains milieux, et pour certaines personnes, aussi sages qu'indispensables.

Ad II. Il est évident, d'après le contexte et l'ensemble de l'article, que les droits du prêtre comme citoyen sont précisés ici au point de vue du droit naturel, en dehors de toute considération d'une intervention d'autorité positive qui en pourrait à l'occasion modifier ou limiter l'exercice. Votre *dubium*, et toutes les conséquences que vous en tirez, se seraient évanouis à vos yeux si vous aviez pris la peine de lire seulement la colonne suivante où il est dit :

Cette thèse (la thèse de l'indifférence de l'Eglise par rapport aux différentes constitutions politiques), cette thèse a été magistralement exposée — nous dirions, au besoin, imposée — au clergé français dans l'Encyclique fameuse dite du Ralliement (16 févr. 1892). Inutile de la développer davantage ici ; elle est claire. Pour toute âme sacerdotale droite, ses conclusions sont suffisamment définitives. Donc, la *politique constitutionnelle*, l'opposition publique au régime gouvernemental, sa critique et la mise en œuvre de moyens, même légaux, propres à la démolir, tout cela n'est point notre affaire. Tout cela est en dehors, ou, pour mieux dire, au-dessus du cercle des préoccupations normales de notre sacerdoce. Nous commettrions une faute, au double point de vue de la simple prudence humaine et de la prudence surnaturelle, si, en tant que prêtres, nous faisions publiquement campagne contre la constitution actuellement républicaine de notre pays.

Si ce langage ne vous paraît pas clair, c'est que vous êtes vraiment trop... difficile.

Q. — Mes félicitations pour votre article du n° 28, sur *Le clergé et la politique*. Vos distinctions sont très nettes et très justes, vos affirmations sont plus justes encore, vos conclusions sont irréfutables.

Oui, le prêtre, dans les sages limites que vous indiquez, doit s'occuper des affaires de son pays, parce qu'il est citoyen, parce qu'il est instruit, parce qu'il doit défendre la religion, parce qu'il doit sauver les âmes que perd la politique sectaire, parce qu'il est du devoir de tout citoyen instruit d'éclairer les pauvres ignorants, qui se laissent duper par les mensonges impudents des politiciens véreux.

C'est *le côté pratique* qu'il faudra aborder, dans le nouvel article que vous nous promettez. Là est l'obstacle qui arrête toutes les bonnes volontés. Quelques prêtres, *trop ardents*, ne tiennent aucun compte des distinctions que vous faites. Ils parlent à temps et à contre-temps, *surtout en chaire*. Ils attaquent les personnes, se font des ennemis et paralysent leur ministère. Conclusion pratique : on dénonce le curé au préfet, le préfet en réfère à l'évêque, demandant un changement, sous peine de suppression de traitement. Si l'évêque peut arrêter les foudres ministérielles sans déplacer le curé, du moins il devra le rappeler aux règles de la prudence, et parfois il lui infligera un blâme.

Voilà une classe de prêtres qui comprennent l'obligation de s'occuper de politique, mais qui se créent des ennuis pour manque de prudence. A côté de ceux-là, il y a les *timides* qui ne font rien, par excès de prudence, et les *découragés* qui disent : « Il n'y a rien à faire. » Tous, il me semble, sont arrêtés, faute de connaître les moyens d'arriver à un résultat pratique sans se départir des règles de la prudence.

En fait de moyen pratique pour éclairer les électeurs sans s'exposer au moindre ennui, en voici un que j'ai expérimenté et qui m'a réussi. Je me permets de vous l'indiquer. Peut-être pourra-t-il être employé utilement par quelques-uns de nos confrères. A coup sûr il ne leur créera aucun ennui.

J'étais curé dans un petit chef-lieu de canton. Population rurale assez pratiquante. Le maire était très lié avec le député sectaire de l'arrondissement, ils avaient fait ensemble leurs cours de droit.

Sous la pression du maire et des fonctionnaires, nos paysans votaient toujours pour le député sectaire. A chaque élection, pendant quinze ans, à peine 25 voix conservatrices. Que faire ?

Presque tous les jours, après midi, je sortais pour une visite de malade ou pour une promenade. Très souvent je rencontrais des électeurs, on causait, j'abordais la question politique. Prenant mon journal, je parlais des mauvaises lois qu'on votait à la Chambre, j'en expliquais, en quelques mots, le sens et les conséquences désastreuses. Puis je leur disais : « Trouvez-vous bonne une loi pareille ? — Evidemment non, répondaient-ils. — Eh bien ! ajoutai-je, votre député a voté cette loi, je ne comprends pas que vous donniez votre voix à un député qui n'a pas du tout vos idées et qui vote des lois que vous trouvez détestables. »

J'ai fait ce travail pendant deux ans, personne n'a jamais dit que je faisais de la politique.

Vinrent les élections législatives. Je me demandais si j'obtiendrais quelques résultats pratiques. Ce fut merveilleux. Mon travail de deux ans avait porté ses fruits. Au lieu de 25 voix, nous eûmes les deux tiers.

Conclusion : Je ne suis pas pour les questions politiques en chaire. On irrite, on donne aux ennemis occasion d'attaquer et on ne convertit guère les indifférents. Je ne suis pas pour qu'on se jette dans la mêlée des partis à une époque d'élection ; mais j'en ai fait l'expérience : l'instruction des électeurs faite par un travail lent et de tous les jours, donne d'excellents résultats et ne cause aucun ennui.

Les groupements de jeunes gens, cercles, jeunesse catholique, etc., sont aussi d'excellents moyens, mais je ne parle que de celui que j'ai expérimenté.

R. — C'est parfait et notre cher « Vieux Moraliste » trouvera que vous l'avez très bien compris. Voilà justement ce qu'il demande : une action lente, persévérante, discrète, et à distance de la période électorale, mais enfin une action, au lieu du silence et de l'inertie dont nous mourons.

Evidemment, la prédication politique en chaire ne vaut rien. Tout au plus peut-on, à l'occasion, y rappeler les principes généraux, un peu éloignés, qui dominent la bonne politique morale, et c'est tout ce qu'a donné à entendre l'article auquel vous faites allusion. Aller plus loin, descendre sur le terrain des conflits personnels, surtout au moment de la bataille, serait périlleux et inutile. Votre méthode est excellente.

On peut la varier suivant les circonstances et les milieux. C'est affaire d'appréciation ; mais enfin il faut agir, et quand les moyens traditionnels d'enseignement nous manquent, il faut en trouver d'autres.

Vous aurez d'ailleurs trouvé pleine satisfaction au point de vue des conseils pratiques, dans les études qui ont suivi et complété l'article sur *Le clergé et la politique*. Cet article nous a valu un nombre considérable de lettres de nos chers abon-

nés où perce, à côté des félicitations, un sentiment de satisfaction qui prouve que l'auteur a visé et touché juste.

On sait que nous ne cherchons ni le bruit, ni aucune espèce de révolution. Mais en présence du danger de l'heure actuelle et des enseignements évidents qu'ils comportent, nous ne sommes, Dieu merci, pas gens à nous taire, quoi qu'il arrive. A tous les confrères qui nous encouragent et nous soutiennent, merci !

Q. — Pierre et Paul, l'un et l'autre sous-officiers, à la suite d'une altercation assez violente, reçoivent du colonel l'ordre de se battre en duel. Catholiques tous les deux, ils conviennent de ne pas se blesser et de simuler le duel, mais ils ne disent rien de cette convention ni au maître d'armes, ni aux témoins, qui croient assister à un véritable duel.

De fait, par suite d'un faux mouvement, Pierre blesse Paul mortellement ; puis, frappé par cet accident, il renonce au métier militaire, et après quelques mois de réflexion, il entre dans un grand séminaire pour s'y préparer au sacerdoce.

On demande : 1° Si Paul peut être admis aux honneurs de la sépulture ecclésiastique.

2° Si Pierre a encouru une irrégularité soit en blessant Paul mortellement en duel, soit simplement en se battant en duel.

3° Si Pierre a encouru l'excommunication de la bulle *Apostolicæ Sedis* en se battant en duel.

4° Si l'excommunication de cette bulle est encourue par le colonel, — par le maître d'armes qui assiste pour prévenir les coups dangereux, — par les témoins, — par les simples spectateurs.

5° Si Pierre dans le cas présent a commis un péché grave en raison du scandale qu'il a pu donner en acceptant le duel qu'il simule.

R. — Pour plus de clarté, nous examinerons le cas de chacun des individus.

1° *Le colonel.* — Il donne *l'ordre de se battre en duel*, et rentre à cause de cela parmi les complices, *quoslibet complices vel qualemcumque operam aut favorem præbentes*. De fait, disent les auteurs, par ces mots le législateur entend tous ceux qui coopèrent moralement ou physiquement au duel. La première cause morale se trouve dans l'ordre donné.

Il est vrai que le duel n'a pas lieu en réalité. Mais, pour encourir l'excommunication comme cause morale du duel, il n'est pas nécessaire d'avoir coopéré efficacement, il suffit d'avoir posé la cause, sans que l'effet ait suivi. En voici la preuve dans une bulle de Clément VIII :

Quive aliis ad singulare certamen, publice vel occulte ineundum, vel ad provocandum aliquem ad pugnam, sive ad hujus generis scripta, quæ manifesta, quæque chartulæ provocatoriæ appellantur, scribenda, dictanda, mittenda, deferenda, divulganda, auxilium, consilium, operam vel favorem præstiterint, sive id suaserint, aut *mandaverint*, quive in præmissis vel eorum aliquo, se quomodolibet immiscuerint, etiamsi neque pugna aliqua, nec certamen, aut effectus, aut accessus, aut actus ad pugnam proximus, neque expressa et aperta provocatio subsecuta fuerint... nihilominus censuris et pœnis omnibus... subjacere... volentes.

Dans sa constitution *Detestabilem*, Benoît XIV confirme de la manière la plus expresse et la plus claire cet enseignement de Clément VIII. Après avoir rappelé les peines portées par la bulle *Illius vices* contre les coopérateurs du duel, il ajoute : « Easdem pœnas extendit ad omnes qui se prædictis quoquomodo immiscuerint, etiamsi neque pugnæ effectus, neque accessus ad locum sit secutus. »

Aussi le commentateur de Padoue enseigne-t-il que, pour encourir la censure, il suffisait d'avoir coopéré moralement au duel, pourvu que cette coopération fût de nature à provoquer ou à faire accepter le combat, quand même celui-ci avorterait pour une cause accidentelle [1].

2° *Les combattants.* — *a) Ils n'encourent pas l'excommunication*, puisqu'ils n'ont pas même l'intention de se blesser, à plus forte raison de se tuer. « Il faut que le combat ait lieu sérieusement, dit Téphany, c'est-à-dire avec l'intention de se blesser au moins. Si les intéressés ne se battaient que pour la forme, avec l'intention convenue à l'avance de ne pas se blesser, ce ne serait pas un véritable duel, et partant les combattants n'encourraient pas la censure portée contre les duellistes [2]. »

« Dicitur *pugna inita*, dit Ferraris, ut intelligatur debere duellum esse cum effectu. Nam duellantes ad solam apparentiam, ex quo antea convenerint sese non vulnerare, honoris gratia duellum simulare, non incurrunt pœnas spirituales contra duellantes inflictas, ut tradunt Caraffa, Raynald, Pignatelli. »

b) Dès lors que l'excommunication n'est pas encourue, les autres peines qui la suivent ne sont pas applicables. De fait, la privation de la sépulture ecclésiastique qui frappe ceux qui meurent par suite des blessures reçues dans le duel n'est applicable qu'à l'acte frappé d'excommunication, et non à des actes qui lui ressemblent. En matière de pénalités, il faut s'en tenir strictement à ce que la loi a établi. Or, ici, nous n'avons pas d'acte frappé d'excommunication.

c) Il n'y a pas non plus d'*irrégularité*. — Nous sommes en présence d'un homicide *accidentel*, puisque les deux soldats avaient convenu entre eux de ne pas se blesser et de se battre uniquement pour la forme.

Or, l'homicide accidentel, *homicidium casuale*, comme disent les canonistes, n'est cause d'irrégularité qu'autant qu'il est *gravement coupable*. Il est gravement coupable pour celui « qui sciens vel dubitans alicui suæ actioni inesse periculum occidendi hominem, illud *cum gravi culpa præcavere negligit* [3]. »

Dans le cas présent : — L'action de se battre présentait-elle un danger ? — Etait-elle libre ? — Et a-t-on pris les moyens pour écarter le danger ?

Un duel simulé à armes blanches peut être fort

[1] P. 181.
[2] Téphany, Const. *Ap. Sed.*, p. 241.
[3] S. Alph., Lib. VII, n. 377-383.

dangereux pour des débutants, mais il en va tout autrement pour des sous-officiers qui sont habitués au maniement de l'épée et qui, n'ayant pas l'intention de se blesser, prennent toutes les précautions pour éviter l'effusion du sang.

Il y a cependant un danger réel, quoique éloigné, puisque l'un des combattants a reçu une blessure mortelle à la suite d'un faux mouvement de l'autre. Mais ce danger éloigné, ce n'est que forcés par les ordres du colonel et par la crainte d'une punition grave, que les soldats en posent la cause. D'ailleurs la présence du maître d'armes pour parer les coups dangereux suffisait pour faire éviter aux combattants le reproche de négligence coupable.

La conséquence, c'est que l'homicide accidentel n'étant pas gravement coupable dans sa cause, ne peut servir à créer une irrégularité.

d) Mais, direz-vous, « Pierre a commis un péché grave à raison du scandale qu'il a pu donner en acceptant le duel qu'il simule. »

Qu'il y ait matière *grave* à raison du *scandale*, nous l'admettons volontiers, parce qu'il s'agit de la simulation de la violation d'une loi très importante et du droit naturel et du droit ecclésiastique. Mais que Pierre et Paul aient commis des péchés graves en la circonstance, cela n'est pas prouvé, car on peut facilement supposer la bonne foi, vu les ordres du colonel.

Cependant la faute fût-elle certaine, elle ne comporte ni excommunication, ni irrégularité, le droit ne punissant pas ainsi le scandale.

3o *Le maître d'armes.* — Bien que sa présence soit motivée par le désir de parer les coups dangereux, dans les cas *ordinaires* le maître d'armes encourt certainement l'excommunication, d'après la constitution de Clément VIII : « Necnon iisdem pœnis, decreto et constitutionibus teneri eos, inter quos pactiones initæ sint de dirimendo certamine, cum primum alteruter vulneratus fuerit seu sanguinem fuderit, aut certus ictuum numerus utrisque illatus fuerit. »

Ici, cependant, nous ne croyons pas à l'excommunication pour le maître d'armes, pas plus que pour les combattants. En effet, ce que l'Eglise a voulu punir, c'est l'assistance à un véritable duel, c'est-à-dire avec l'intention de se blesser au moins. Or, ici nous avons un combat *simulé,* c'est-à-dire autre chose que l'acte visé par l'Eglise.

Il est vrai que le maître d'armes croit assister à un véritable duel et, *à moins de bonne foi,* pose un acte coupable *sub gravi ;* mais au fond il n'est pas soumis à la *pénalité,* qui n'est encourue que par la *consommation effective* de l'acte même visé par la loi.

Nous avons raisonné autrement, il est vrai, pour le colonel qui a donné les ordres pour le duel et l'avons déclaré atteint par l'excommunication, bien que le duel ait été simulé. C'est que, pour la *cause morale,* le législateur a pris soin de déclarer qu'il entendait punir tous ceux qui ont posé volontairement et sciemment un acte dont le duel peut moralement découler, alors même que celui-ci n'aurait pas lieu.

4o *Les témoins et les simples spectateurs.* — Nous raisonnons pour eux comme pour le maître d'armes : ils ont cru assister à un duel et par conséquent, à moins de bonne foi, ils ont commis une faute grave, parce qu'ils ont posé un acte qu'ils croyaient gravement peccamineux ; mais ils n'ont encouru aucune peine, parce qu'ils n'ont pas assisté à un véritable duel, seule chose punie d'excommunication.

Q. — Il s'agit de savoir si un époux peut quitter son épouse pour se soustraire à l'occasion *presque* nécessaire de pécher contre les mœurs et de perdre peu à peu ses profonds sentiments de foi.

Un homme très religieux, d'une foi rare, a eu le malheur d'épouser une femme qu'il croyait meilleure, mais qui peu à peu, surtout à la vue de la grande piété de son mari, est devenue presque impie. Elle ne cesse, depuis cinq à six ans, de l'accabler de reproches, de donner ainsi le plus déplorable exemple à ses deux petites filles. Cette malheureuse nie Dieu, se moque de la religion, tourne en ridicule la dévotion et les saints discours de son époux, enfin va jusqu'à lui souhaiter la mort, de toute manière, et souvent avec les paroles les plus ignobles.

Cela vient surtout depuis qu'elle l'a vu résolu à accepter de Dieu tous les enfants que sa divine bonté pourrait vouloir leur donner, alors qu'elle-même ne veut absolument que ces deux petites. De là sa colère et ses stratagèmes diaboliques pour le faire tomber dans le péché ; ce à quoi elle ne réussit, hélas ! que trop ; mais aussi au détriment de cet excellent chrétien qui est ensuite horriblement tourmenté et vient verser ses larmes aux pieds de son confesseur, craignant que Dieu ne le délaisse et ne lui retire peu à peu ce singulier esprit de foi et d'amour dont Dieu avait daigné enrichir son cœur.

Dès le début, il s'est dit : « Puisque l'Evangile veut que nous quittions tout et que nous coupions même nos membres plutôt que de rester dans l'occasion certaine de péché, je veux m'en aller, comme elle semble elle-même tant le désirer ; je la quitterai et, puisque je suis du tiers ordre, à l'exemple de mon père saint François, je ferai connaître Dieu autant que je pourrai ; j'exercerai mon état dans les villes où la Providence me conduira, et, comme j'aurai besoin d'aides et d'ouvriers, je prendrai des jeunes gens que je tâcherai de former à la piété et que je ferai entrer dans le tiers ordre ; une fois qu'ils seront eux-mêmes entre bonnes mains, j'irai ailleurs et je recommencerai le même apostolat. Je confierai ma femme à Dieu, et mes petites à nos bonnes Sœurs de saint Vincent de Paul. »

Je n'ai été pour rien là-dedans ; c'est lui qui m'a confié cette intention la première fois que je l'ai vu, il y a environ trois ans, alors qu'il me disait tout cela avec larmes et comme un homme inspiré. Il m'assure, du reste, que sa femme, malgré tout, ne s'abaisserait jamais à avoir de mauvaises fréquentations. Elle ne manquerait de rien. Ils sont à leur aise. Il écrirait souvent à l'aumônier, et pour lui, il irait à la garde de Dieu pour qui il aurait tout quitté, dans la crainte de l'abandonner.

Eh bien ! je vous le demande, ne sont-ce pas là des idées du ciel ? Peut-on laisser ainsi un homme de foi dans des occasions si terribles d'offenser Dieu gravement et de voir sa foi diminuer insensiblement ? N'est-ce pas ici une cause légitime de séparation, d'après tous les théologiens ?

Pour mon compte, je ne vois pas trop comment on peut soutenir que cet homme est dans l'erreur ou le jouet d'une imagination, alors surtout qu'il ne voit, ne veut, ne cherche que Dieu seul, se conduit en tout d'une

manière irréprochable, et qu'il est prêt aux plus grands sacrifices pour éviter l'offense de Dieu et procurer sa plus grande gloire... Si un tel homme est ici le jouet d'une imagination exaltée, quel est alors celui à qui Dieu se révèlera, que le bon esprit de Dieu éclairera et conduira ? *Spiritus tuus bonus deducet me in viam rectam.* Cependant c'est ce qu'on lui dit, et on l'a même blâmé d'être venu me confier sa désolation et son projet... Il est vrai que les prêtres qu'il a eu l'occasion de voir ne sont pas des hommes réputés théologiens : son curé, un vicaire, un aumônier. Enfin je suis le seul qui l'approuve et suis disposé à le seconder de tout mon pouvoir. On est allé jusqu'à lui dire (ce qui l'a beaucoup attristé et scandalisé) qu'il n'était pas de notre âge, qu'il avait des idées des premiers chrétiens !...

Est-il possible que des prêtres tiennent un pareil langage à un homme de foi ? Qu'il est donc bien vrai qu'aujourd'hui comme il y a déjà trois mille ans « *Diminutæ sunt veritates a filiis hominum. Vana locuti sunt unusquisque ad proximum suum !* » Qu'y a-t-il d'étonnant que Dieu (selon le langage de nos saints Livres) nous persécute, si nous en sommes venus à ce point, nous, ses ministres, qu'au lieu d'encourager un tel héroïsme, nous le blâmions et nous lui disions : « Soyez tranquille, restez dans l'occasion de pécher et de perdre votre foi ! »

C'est ce qui fait que cet homme est toujours là, tombant, se relevant, se lamentant, et voyant la vivacité et l'énergie de sa foi s'émousser.

R. — C'est de l'héroïsme, à coup sûr, que d'abandonner son foyer pour aller de par le monde exercer le ministère apostolique de l'exemple et des œuvres, loin des occasions de péché, près des églises et des monastères ; mais ce serait bien héroïque aussi, pour un mari chrétien, de vaquer à la conversion de sa femme, de se vouer tout au moins à l'éducation de ses enfants, d'affronter autrement que par la fuite les occasions de péché qu'offrent au commun des hommes les épreuves de la vie conjugale. Soit dit sans préjuger la solution pratique à intervenir après discussion du cas présenté, simplement pour faire observer à notre correspondant qu'il s'est peut-être un peu trop laissé impressionner par le côté sentimental de l'affaire.

En somme, deux points sont à éclaircir : ce mari peut-il quitter sa femme pour les raisons indiquées, et, s'il le fait, le voyage apostolique projeté est-il à encourager ?

Oui, un mari a des motifs très suffisants pour rompre la vie commune conjugale, quand celle-ci constitue un danger habituel certain et grave pour son salut. Tous les moralistes et canonistes sont d'accord là-dessus. En procédure matrimoniale, une curie ecclésiastique peut fort bien prononcer la séparation, *quoad torum* seulement bien entendu, pour d'aussi sérieux motifs. Mais remarquez que les auteurs n'admettent pas que l'époux mécontent se fasse justice à lui-même en si délicate matière. Il doit s'adresser aux tribunaux ecclésiastiques compétents. D'où il suit que, en principe, il n'y a pas de séparation légitime possible pour des raisons secrètes de pur for interne. Nous disons séparation publique, définitive, indéfinie. Car, évidemment, la séparation transitoire, sans péril de scandale proprement dit, est un remède que les époux mécontents peuvent toujours employer d'eux-mêmes, surtout quand il y a consentement mutuel.

Les officialités épiscopales ne fonctionnent guère aujourd'hui, et les conjoints seraient difficilement amenés à se présenter devant elles. D'ailleurs les causes de « séparation » sont depuis longtemps entre les mains de la justice civile, c'est un état de choses accepté et sanctionné par les mœurs. Si nous avons rappelé le droit strict absolu, c'est pour montrer comment un confesseur, pour rester fidèle à l'esprit de l'Eglise, doit s'abstenir de prononcer une sentence équivalente de séparation, dans une question de justice surtout où les droits d'un tiers sont intéressés, et, en règle générale, ne pas même prendre sur lui la grosse responsabilité de la conseiller à titre de direction spirituelle.

Ceci dit, au point de vue des principes et en manière de précaution oratoire, revenons à notre réponse. Le mari dont il est question *in casu* est, dit-on, en péril prochain de fautes graves. Est-ce bien sûr ? Et que faut-il entendre ici par péril prochain ? C'est l'affaire du confesseur de répondre d'une manière compétente. Nous nous permettons seulement de faire remarquer qu'il faut y regarder de très près quand il s'agit de caractériser comme « prochain » le péril de fautes occasionné par l'accomplissement du devoir professionnel. Ici, le devoir professionnel, c'est la vie conjugale. En toute autre profession l'on a (et encore ?) la ressource de changer de profession. Pour l'état de mariage, c'est un peu différent. *Deus impossibilia non jubet ; facienti quod in se est non denegat gratiam.* Il doit sa grâce à qui en a besoin et la demande pour une situation d'office, par rapport aux œuvres qu'elle impose.

Le plus grand danger qu'on paraît redouter dans la présente consultation, c'est la diminution de la foi, le péril de la perversion. Est-ce bien là vraiment un *periculum proximum graviter peccandi* suffisant à légitimer une rupture grosse par ailleurs, elle aussi, de périls et de funestes résultats au double point de vue privé et public ? N'est-ce pas par centaines que l'on compte les braves épouses chrétiennes qui vivent avec des maris sans foi, athées, sectaires, et qui gardent cependant leur foi intacte avec l'espoir d'arriver, au moins à la fin, à convertir celui auprès duquel, héroïques garde-malades, elles ne restent guère que pour cette surnaturelle et tout apostolique raison ? Les hommes sont-ils donc incapables de ce ministère et de ce dévouement à l'égard des épouses perverses ? Nous ne décidons pas, nous méditons et voulons seulement soumettre à notre correspondant ces réflexions, pour qu'il en tienne compte avant de conclure.

Et les enfants ? Ils seront placés et élevés convenablement chez des tiers, dit-on. Oui, mais loin du père, le bon chrétien, dont la fugue, malgré tout, ne sera pas sans leur offrir quelque jour matière à tristesse, à commentaires défavorables peut-être. Les isolera-t-on absolument de tout contact avec la mère ? C'est bien peu vraisem-

blable, surtout si l'affaire n'a point passé par les tribunaux avec défense pour la mère de les voir.

Et l'opinion publique? Une séparation entre époux est toujours quelque peu scandaleuse. Quelle impression résultera de ce fait qu'un bon chrétien, parce que bon chrétien, pour mettre sa foi à l'abri, déserte le toit conjugal, laisse ses petits à la garde d'autrui, aux aléas de l'avenir, peut-être à la merci d'une influence maternelle fâcheuse, toujours possible?

Reste le plan héroïque de l'apostolat que le mari, en rupture de foyer, se propose d'exercer à travers le monde. Bien fou qui n'apercevrait pas pour ce missionnaire nouveau genre des *pericula peccandi* le long de la route incertaine, longue, obscure, où il va entrer. Nous ne voulons point du tout rire. Assurément l'idée est sérieuse; il ne suffit pas de dire qu'elle date du moyen âge pour en faire la critique. Il est plus juste, pensons-nous, d'insister sur ce qu'elle a d'anormal et de peu pratique. Autres temps, autres mœurs. Le clergé s'est assez multiplié de nos jours pour qu'on soit surpris de voir un laïque, même tertiaire, entreprendre l'apostolat public que rêve ce mari malheureux, et nous ne voyons pas bien, pratiquement parlant, même en toute prudence surnaturelle, par quels moyens il serait possible de répondre à une pareille vocation.

L'esprit de Dieu souffle où il veut. Un laïque peut se trouver lancé à la tête d'un mouvement catholique. C'est grand bonheur, et nous ne souhaitons rien tant que de voir à nos côtés de si précieux auxiliaires. Allons plus loin. Un homme peut, par inspiration du ciel, se trouver sollicité d'abandonner femme, enfants, famille, patrie, etc., pour voler à un poste de combat périlleux, aux avant-gardes du champ de bataille apostolique. Disons que c'est là chose rarissime, absolument extraordinaire, quasi miraculeuse en ce qu'elle déroge aux lois normales de la Providence matrimoniale et sociale; aussi faut-il, avant de tenir pour certain un appel aussi insolite, des signes extraordinaires, indubitables, manifestement divins. Nous inclinons à croire que le fait d'être malheureux en ménage ne suffit peut-être pas à établir la réalité d'une vocation aussi sublime. D'ailleurs, pour résumer, il ne faut voir le facultatif qu'après l'obligatoire, l'héroïsme du futur apostolat qu'après l'examen minutieux des devoirs d'état qui priment les dévotions de conseil.

Conclusion : nous ferions l'impossible pour persuader à ce brave homme qu'il a, dans ses souffrances mêmes, un beau rôle chrétien à remplir en restant chez lui; qu'avec sa bonne volonté droite et la grâce de Dieu il ne péchera point, sa peur même de pécher étant pour lui la meilleure des sauvegardes; qu'un tertiaire fait du bien partout où il se trouve; qu'il est toujours imprudent de se dire qu'on fera mieux ailleurs, ce qui expose à lâcher la proie pour l'ombre; que le souci de l'éducation de ses enfants, joint au désir d'éviter le scandale d'une séparation qui pourra produire très mauvais effet, doit peser d'un poids très lourd dans la balance de ses jugements; enfin que, étant tertiaire, et tertiaire fervent, il ne doit pas trop se laisser aller à la tentation de fuir la croix conjugale où la Providence l'a cloué, et se souvenir du mot de saint Paul qu'il connaît bien : « *Non me judicavi scire aliquid inter vos nisi Jesum et hunc crucifixum.* »

LITURGIE

Q. — 1° Je sais que le Saint-Office a permis de bénir plusieurs mariages à la même messe.

Dans ce cas, doit-on bénir les anneaux séparément, c'est-à-dire après avoir demandé le consentement à chaque couple, ou *in globo*?

Doit-on mettre les oraisons de la messe au pluriel?

2° Chacun des couples dont je bénis l'union le même jour, demande une messe que je dis nécessairement aux jours indiqués, et tous ces mêmes couples assistent à chacune de ces messes solennellement. Le couple pour lequel j'applique se met au chœur ce jour-là.

Ne pourrait-on pas dans ce cas dire la messe de mariage et y réciter les prières propres, bien que le consentement soit déjà antérieur de la veille ou même de quelques jours?

R. — Ad I. On peut fort bien bénir *in globo* les anneaux des futurs sans rien changer à l'oraison, et dire la messe avec la bénédiction nuptiale pour tous les mariés, sans mettre au pluriel les diverses oraisons. C'est l'enseignement de De Herdt, t. III, n. 286; de Van der Stappen, t. IV, n. 309 *in fine;* et des *Ephémérides liturgiques* qui l'appellent « opinion commune, » en 1893, p. 542. La raison qu'ils en donnent, c'est qu'on serait parfois embarrassé pour faire commodément ces changements, — que la Congrégation, en permettant de bénir plusieurs mariages à la fois, n'a rien dit qui fasse supposer de pareilles modifications, — et que la sainte Eglise garde le singulier en diverses circonstances, notamment au Bréviaire et au Missel, à l'office et aux prières de la messe pour plusieurs vierges.

Ad II. S'il arrivait que chacun de ces couples veuille avoir sa messe au jour qu'il plaira au prêtre de désigner, cette messe doit se dire *absolument comme si le mariage avait lieu ce jour-là*, bien qu'il ait eu lieu plusieurs jours auparavant, et l'on y donne la bénédiction nuptiale. Les privilèges sont donc les mêmes pour la messe.

Mais si le rit du jour ne permettait pas la messe de mariage, le célébrant dirait la messe du jour, et il y donnerait la bénédiction nuptiale comme il ferait si le mariage venait d'être contracté. (S. R. C., 30 juin 1896, n. 3922, § VI).

Q. — Là où existe l'usage d'exposer le Très Saint Sacrement avant la fin des vêpres, à *Magnificat* par exemple, ou avant l'antienne finale en l'honneur de la